

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02868

Numéro SIREN : 831 676 275

Nom ou dénomination : TELEOPHTALMO

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2021 sous le numéro de dépôt 10639

## TELEOPHTALMO

Société par actions simplifiée au capital de 1.425,20 euros  
Siège social : Ilot quai 8.2, Bât E1, Spaces Euroatlantique 33800 Bordeaux  
831 676 275 RCS Bordeaux

(la « Société »)

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE EN DATE DU 19 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf mars, à dix heures trente,

[...]

Le Président déclare que les documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dans les délais requis, de sorte que les actionnaires peuvent se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

#### **En assemblée générale extraordinaire :**

1. [...]
2. Augmentation de capital d'un montant nominal de quatre cent quarante-quatre euros et soixante centimes (444,60 €) euros par l'émission de quatre mille quatre cent quarante-six (4.446) Actions Ordinaires de Catégorie A, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) l'une, émises au prix de six- cent vingt-trois (623 €) euros l'une (prime d'émission incluse), représentant un prix de souscription total de deux millions sept cent soixante-neuf mille huit cent cinquante-huit euros (2.769.858€), à libérer intégralement en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
3. [...]
4. Constatation (i) de l'exercice des BSA Air et (ii) de l'augmentation corrélative du capital social de la Société d'un montant nominal de 128,70 euros par voie d'émission de 1.287 Actions Ordinaires de Catégorie A' ;
5. Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de décider de l'émission et l'attribution d'un nombre maximum de 287 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE<sub>2021(2)</sub> ») ;
6. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés de la Société aux BSPCE<sub>2021(2)</sub>, au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées ;
7. Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de décider de l'émission et l'attribution d'un nombre maximum de 287 bons de souscription d'actions (les « BSA<sub>2021</sub> ») ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés de la Société aux BSA<sub>2021</sub>, au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées ;

9. Autorisation à conférer au Président à l'effet de décider de l'attribution d'un nombre maximum de 287 options de souscription d'actions de la Société (les « SO<sub>2021</sub> ») au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées ;
10. Autorisation à conférer au Président à l'effet de décider l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 287 actions de la Société (les « AGA<sub>2021</sub> ») au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées ;
11. Proposition d'un projet d'augmentation de capital social réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires dont la souscription serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et pouvoirs à donner au Président en vue de réaliser une telle augmentation de capital ;
12. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la Société ;
13. Suppression de l'article 10 (EXCLUSION D'UN ASSOCIE) des statuts de la Société ;
14. Refonte et adoption des Nouveaux Statuts ;

**En assemblée générale ordinaire :**

15. [...]
16. Pouvoirs pour formalités.

Ceci étant exposé, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

[...]

**DEUXIEME DECISION**

*Augmentation de capital d'un montant nominal de quatre cent quarante-quatre euros et soixante centimes (444,60 €) euros par l'émission de quatre mille quatre cent quarante-six (4.446) Actions A, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) l'une, émises au prix de six cent vingt-trois (623 €) euros l'une (prime d'émission incluse), représentant un prix de souscription total de deux millions sept cent soixante-neuf mille huit cent cinquante-huit euros (2.769.858€), à libérer intégralement en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription*

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription désigné à cet effet en

application des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 et suivants du Code de commerce, constatant que le capital est entièrement libéré

**décide**, sous la condition suspensive de l'adoption de la troisième décision ci-après, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de quatre cent quarante-quatre euros et soixante centimes (444,60 €) pour le porter de mille quatre cent vingt-cinq euros et vingt centimes (1.425,20 €) à mille huit cent soixante-neuf euros et quatre-vingt centimes (1.869,80 €) par l'émission de quatre mille quatre cent quarante-six (4.446) actions ordinaires dites « Actions A » aux fins d'identification exclusivement (les « **Actions A** ») (l'« **Augmentation de Capital** »),

**décide** que

- les **Actions A** sont émises au prix de six cent vingt-trois (623 €) euros l'une, prime d'émission de six cent vingt-deux euros et quatre-vingt-dix (622,90 €) par Action A incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de deux millions sept cent soixante-neuf huit cent cinquante-huit euros (2.769.858 €), et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles,
- la prime d'émission, d'un montant total de deux millions sept cent soixante-neuf quatre cent treize euros et quarante centimes (2.769.413,40 €), sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,
- les Actions A, seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission,
- les Actions A revêtiront la forme nominative, seront inscrites en compte à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital et seront négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société,
- les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des présentes décisions et jusqu'au 8 avril 2021 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions A auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,
- les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Banque Populaire Rives de Paris, agence BP Rives Rennes 94 Rue de Rennes, 75006, IBAN : FR76 1020 7009 9923 4853 4796 533,

**confère** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision et notamment à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux Actions A et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger le délai de souscription,
- obtenir tout certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,
- procéder aux formalités consécutives, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'Augmentation de Capital.

**Votes pour : 14.252**

**Votes contre : 0**

**Abstention : 0**

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.**

[....]

#### **QUATRIEME DECISION**

***Constatation (i) de l'exercice des BSA Air et (ii) de l'augmentation corrélative du capital social de la Société d'un montant nominal de 128,70 euros par voie d'émission de 1.287 Actions Ordinaires de Catégorie A'***

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, **prenant acte** :

- que conformément aux termes et conditions des BSA Air émis par décision unanime des associés en date du 2 novembre 2020 tels que modifiés le 19 mars 2021, l'Augmentation de Capital constitue un « Evènement Déclencheur » permettant aux titulaires de BSA Air d'exercer les BSA Air qu'ils détiennent ;
- que conformément aux termes et conditions des BSA Air, les BSA Air donnent le droit de souscrire, à la valeur nominale, un nombre total de 1.287 actions ordinaires à émettre par la Société, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune,

**rappelant** qu'aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code :

- l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA Air n'est pas soumise aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146 du Code de commerce,
- l'augmentation de capital est définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des BSA Air et des versements correspondants,

**constate** que les titulaires de BSA Air ont, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital

(i) exercé le BSA Air qu'ils détiennent respectivement, et (ii) souscrit un nombre total de 1.287 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et (iii) libéré le montant de leurs souscriptions, soit un montant total de cent vingt-huit euros et soixante-dix centimes (128,70 €) en totalité en numéraire, comme décrit ci-après :

[....]

**décide** que les actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA Air seront labellisées « Actions A' » aux fins d'identification exclusivement,

**précise** que les 1.287 Actions A' ainsi émises revêtiront la forme nominative, seront inscrites en compte à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital, seront négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société, seront assimilées aux actions existantes et auront droit à tout dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours.

**constate** qu'en conséquence, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital, le capital social de la Société sera augmenté d'un montant nominal de 128,70 euros, par voie d'émission de 1.287 Actions A' d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, portant le capital social de mille huit cent soixante-neuf euros et quatre-vingt centimes (1.869,80 €) à mille neuf cent quatre-vingt-dix euros et cinquante centimes (1.998,50 €) divisé en dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-cinq (19.985) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune.

**Votes pour : 12.623**

**Votes contre : 0**

**Abstention : 0**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés participant au vote, étant précisé que la société Bouscas, Associée intéressée à cette résolution, s'est abstenue de prendre part au vote.**

#### **CINQUIEME DECISION**

***Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de décider de l'émission et l'attribution d'un nombre maximum de 287 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE<sub>2021(2)</sub> »)***

L'Assemblée,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du (i) rapport du Président et (ii) du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur la délégation de compétence relative à l'émission de BSPCE<sub>2021(2)</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées,

conformément aux articles L. 225-135 et suivants, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

constatant que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts sont satisfaites,

constatant que le capital est entièrement libéré,

- **délègue** au Président, dans le cadre des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-129-2 du Code de commerce et 163 bis G du Code général des impôts, et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante, sa compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre maximum 287 BSPCE<sub>2021(2)</sub> en une ou plusieurs fois, aux salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société et de ses filiales détenues à hauteur d'au moins 75% du capital social et des droits de vote, ou tout membre de tout organe statutaire de la Société équivalent à un conseil d'administration ou de surveillance de société anonyme, ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital et des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE ou toute autre personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE, chaque BSPCE<sub>2021(2)</sub> donnant droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale à émettre à titre d'augmentation de capital. Il est précisé qu'en tout état de cause, le nombre maximum de BSPCE<sub>2021(2)</sub>, de BSA<sub>2021</sub>, de SO<sub>2021</sub> et de AGA<sub>2021</sub> qui serait émis en application de la présente délégation et de la délégation de compétence et de l'autorisation objet des résolutions cinq à dix ne pourra pas excéder la limite de 287 BSPCE<sub>2021(2)</sub> et/ou BSA<sub>2021</sub> et/ou SO<sub>2021</sub>, et/ou d'AGA<sub>2021</sub> ;
- **décide** en conséquence que le montant nominal maximal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des 287 BSPCE<sub>2021(2)</sub> s'élèverait à la somme de 28,70 euros par l'émission d'un maximum de 287 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune. Il est précisé qu'en tout état de cause, le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être souscrites **(i)** sur exercice des BSA<sub>2021</sub> émis et attribués au titre de la délégation de compétence ci-après **(ii)** sur exercice des SO<sub>2021</sub> émis et attribués au titre de l'autorisation ci-après, **(iii)** sur exercice des AGA<sub>2021</sub> émises et attribuées au titre de l'autorisation ci-après et **(iv)** sur exercice des BSPCE<sub>2021(2)</sub> émis et attribués au titre de la présente délégation ne pourra jamais excéder 287 actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune et qu'en conséquence, l'augmentation du capital ne pourra, en cumulé, excéder un montant nominal de 28,70 euros ;
- **décide** que le Président, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil stratégique, sous réserve de son instauration conformément aux termes de la quinzième décision ci-après,
- **décide** que les 287 actions ordinaires qui seront souscrites sur exercice de l'intégralité des 287 BSPCE<sub>2021(2)</sub> seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de leur création ;
- **constate** que, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires de BSPCE<sub>2021(2)</sub>, renonciation expresse des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE<sub>2021(2)</sub>. L'augmentation du capital

social résultant de l'exercice des BSPCE<sub>2021(2)</sub> sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice des BSPCE<sub>2021(2)</sub> accompagnée d'un bulletin de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances de la Société ;

- **décide** que les BSPCE<sub>2021(2)</sub> seront émis à titre gratuit ;
  
- **décide** que le prix à payer lors de l'exercice de chaque BSPCE<sub>2021(2)</sub> sera déterminé par le Président au moment de l'émission et de l'attribution des BSPCE<sub>2021(2)</sub> conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, comme suit :
  - si une augmentation de capital est réalisée, pendant la période de validité de la délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire serait, pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital (telle que déterminée, si le Président le juge opportun, sur la base d'une expertise indépendante) ;
  
  - en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSPCE<sub>2021(2)</sub> mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six (6) mois avant l'attribution des BSPCE<sub>2021(2)</sub> par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité de capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte, s'il le juge opportun, des droits conférés par les titres de capital ou de valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires (et le cas échéant de toute valorisation réalisée par un expert indépendant), ou ;
  
  - en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital social dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSPCE<sub>2021(2)</sub>, le prix de souscription sera déterminé *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce, en tant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital social de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée,
  
- **décide** que les modalités d'attribution et les conditions d'exercice des BSPCE<sub>2021(2)</sub> (et notamment le calendrier d'exercice des BSPCE<sub>2021(2)</sub> et conditions d'émission des BSPCE<sub>2021(2)</sub>) seront définies par le Président au moment de la mise en œuvre de la présente délégation, étant précisé que :
  - le Président sera autorisé à définir des modalités et conditions d'exercice différentes s'il décide d'émettre et d'attribuer les BSPCE<sub>2021(2)</sub> objets de la présente résolution en plusieurs fois, créant ainsi des masses distinctes ;
  
  - les BSPCE<sub>2021(2)</sub> non exercés dans un délai maximum de dix (10) ans commençant à courir à compter de leur date d'attribution seront caducs de plein droit,

- **confère** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et à l'effet notamment de :
  - fixer le prix d'exercice des BSPCE<sub>2021(2)</sub> conformément à la présente décisions et dans le respects des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE<sub>2021(2)</sub> ;
  - arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE<sub>2021(2)</sub>, notamment les conditions d'attribution et d'exercice et le calendrier d'exercice des BSPCE<sub>2021(2)</sub> ;
  - arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE<sub>2021(2)</sub> et le nombre de BSPCE<sub>2021(2)</sub> alloués à chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ;
  - prendre, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des BSPCE<sub>2021(2)</sub> attribués aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence d'une opération ;
  - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE<sub>2021(2)</sub> ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE<sub>2021(2)</sub> pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE<sub>2021(2)</sub> ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des BSPCE<sub>2021(2)</sub> ;
  - arrêter le contrat ou les contrats d'émission des BSPCE<sub>2021(2)</sub> et en assurer la remise à chacun des titulaires des BSPCE<sub>2021(2)</sub> ;
  - informer les bénéficiaires de BSPCE<sub>2021(2)</sub> de leur attribution, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en contrepartie de l'exercice des BSPCE<sub>2021(2)</sub>, constater toute libération par compensation ou par versement en numéraire, constater le nombre et le montant des actions émises par suite de l'exercice des BSPCE<sub>2021(2)</sub> et les augmentations de capital en résultant ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des BSPCE<sub>2021(2)</sub> modifier les statuts de la Société en conséquence, et effectuer toutes les déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ; et
  - plus généralement, prendre toute mesure nécessaire et effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente délégation ;

- **décide** que la délégation de compétence est donnée pour une période de 18 mois à compter de l'adoption par l'Assemblée de la présente décision,

Conformément aux lois et règlements applicables, l'Assemblée prend acte que le Président sera tenu, compte tenu de la présente délégation, d'établir un rapport complémentaire dans les quinze (15) jours suivant l'usage de ladite délégation sur les conditions définitives de celle-ci, et que ce rapport sera présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire de la Société.

**Votes pour : 14.252**

**Votes contre : 0**

**Abstention : 0**

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.**

### **SIXIEME DECISION**

***Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés de la Société aux BSPCE<sub>2021(2)</sub>, au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées***

L'Assemblée,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du (i) rapport du Président et (ii) du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur la délégation de compétence relative à l'émission de BSPCE<sub>2021(2)</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées,

en conséquence de l'adoption de la décision précédente,

**décide**, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés aux BSPCE<sub>2021(2)</sub> afin de réserver l'émission de BSPCE<sub>2021(2)</sub> au profit de salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société et de ses filiales détenues à hauteur d'au moins 75% du capital social et des droits de vote en fonction à la date d'attribution des BSPCE<sub>2021(2)</sub> ou tout membre de tout organe statutaire de la Société équivalent à un conseil d'administration ou de surveillance de société anonyme, ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital et des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE ou toute autre personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE.

**Votes pour : 14.252**

**Votes contre : 0**

**Abstention : 0**

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.**

## SEPTIEME DECISION

### *Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de décider de l'émission et l'attribution d'un nombre maximum de 287 bons de souscription d'actions (les « BSA<sub>2021</sub> »)*

L'Assemblée,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du **(i)** rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur la délégation de compétence relative à l'émission de BSA<sub>2021</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées,

constatant que le capital est entièrement libéré,

- **délègue** au Président, sous réserve de l'adoption de la décision suivante, sa compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre maximum de 287 BSA<sub>2021</sub> en une ou plusieurs fois, au profit (i) des salariés et dirigeants de la Société et de ses filiales en fonction à la date d'attribution des BSA<sub>2021</sub>, (ii) des membres et censeurs du conseil stratégique de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA<sub>2021</sub>, (iii) et/ou des consultants ou conseillers liés par un contrat de services ou de consultant avec la Société ou l'une de ses filiales, chaque BSA<sub>2021</sub> donnant droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale à émettre à titre d'augmentation de capital. Il est précisé qu'en tout état de cause, le nombre maximum de BSPCE<sub>2021(2)</sub>, de BSA<sub>2021</sub>, de SO<sub>2021</sub> et d'AGA<sub>2021</sub> qui serait émis en application de la présente délégation et de la délégation de compétence et de l'autorisation objet des résolutions deux et six ne pourra pas excéder la limite de 287 BSPCE<sub>2021(2)</sub> et/ou BSA<sub>2021</sub> et/ou SO<sub>2021</sub>, et/ou d'AGA<sub>2021</sub> ;
- **décide** que le Président, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil stratégique, sous réserve de son instauration conformément aux termes de la quinzième décision ci-après,
- **décide** en conséquence que le montant nominal maximal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des 287 BSA<sub>2021</sub> s'élèverait à 28,70 euros par l'émission d'un maximum de 287 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune. Il est précisé qu'en tout état de cause, le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être émises **(i)** sur exercice des BSA<sub>2021</sub> émis et attribués au titre de la présente délégation de compétence, **(ii)** sur exercice des SO<sub>2021</sub> émis et attribués au titre de l'autorisation ci-après, **(iii)** sur exercice des AGA<sub>2021</sub> émises et attribuées au titre de l'autorisation ci-après, et **(iv)** sur exercice des BSPCE<sub>2021(2)</sub> émis et attribués au titre de la délégation de compétence ci-dessus, ne pourra jamais excéder 287 actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et qu'en conséquence, l'augmentation du capital ne pourra, en cumulé, excéder un excéder un montant nominal de 28,70 euros ;

- **décide** que les 287 actions ordinaires qui seront émises sur exercice de l'intégralité des 287 BSA<sub>2021</sub> seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et attribution par le Président et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de leur création ;
- **constate** que, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires de BSA<sub>2021</sub>, renonciation expresse des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSA<sub>2021</sub>. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des BSA<sub>2021</sub> sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice des BSA<sub>2021</sub> accompagnée d'un bulletin de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances de la Société ;
- **décide** que le prix de souscription des BSA<sub>2021</sub> sera déterminé par le Président au jour de l'émission dudit BSA<sub>2021</sub> en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 15% du prix d'émission (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA donnera droit tel que fixé par le Président selon les modalités précisées ci-après ;
- **décide** que le prix à payer lors de l'exercice de chaque BSA<sub>2021</sub> sera déterminé par le Président au moment de l'émission et de l'attribution des BSA<sub>2021</sub>, comme suit :
  - si une augmentation de capital est réalisée, pendant la période de validité de la délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire serait, pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital (telle que déterminée, si le Président le juge opportun, sur la base d'une expertise indépendante) ;
  - en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSA<sub>2021</sub> mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six (6) mois avant l'attribution des BSA<sub>2021</sub> par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité de capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte, s'il le juge opportun, des droits conférés par les titres de capital ou de valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires (et le cas échéant de toute valorisation réalisée par un expert indépendant) ; ou
  - en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital social dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSA<sub>2021</sub>, le prix de souscription sera déterminé *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de

commerce, en tant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital social de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée,

- **décide** que les modalités d’attribution et les conditions d’exercice des BSA<sub>2021</sub> (et notamment le calendrier d’exercice des BSA<sub>2021</sub> et conditions d’émission des BSA<sub>2021</sub>) seront définies par le Président au moment de la mise en œuvre de la présente délégation, étant précisé que :
  - le Président sera autorisé à définir des modalités et conditions d’exercice différentes s’il décide d’émettre et d’attribuer les BSA<sub>2021</sub> objets de la présente résolution en plusieurs fois, créant ainsi des masses distinctes ;
  - les BSA<sub>2021</sub> non exercés dans un délai maximum de dix (10) ans commençant à courir à compter de leur date d’attribution seront caducs de plein droit ; et
- **confère** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et à l’effet notamment de :
  - fixer le prix d’émission et le prix d’exercice des BSA<sub>2021</sub> conformément aux dispositions de la présente décisions ;
  - arrêter les conditions d’exercice et les modalités définitives des BSA<sub>2021</sub>, notamment les conditions d’attribution et d’exercice et le calendrier d’exercice des BSA<sub>2021</sub> ;
  - arrêter la liste des bénéficiaires des BSA<sub>2021</sub> répondant à des caractéristiques déterminées et le nombre de BSA<sub>2021</sub> alloués à chacun d’eux ;
  - prendre, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l’exercice des bons attribués aux bénéficiaires pour tenir compte de l’incidence d’une opération ;
  - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l’exercice des BSA<sub>2021</sub> ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l’exercice des BSA<sub>2021</sub> pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSA<sub>2021</sub> ou des actions ou concerner tout ou parties des bénéficiaires ;
  - arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l’exercice des BSA<sub>2021</sub> ;
  - arrêter le contrat ou les contrats d’émission des BSA<sub>2021</sub> et en assurer la remise à chacun des titulaires des BSA<sub>2021</sub> ;
  - informer les bénéficiaires de BSA<sub>2021</sub> de leur attribution, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en contrepartie de l’exercice des BSA<sub>2021</sub>, constater toute libération par compensation ou par versement en numéraire, constater le nombre et le montant des actions émises par suite de l’exercice des BSA<sub>2021</sub> et les augmentations de capital en résultant ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des BSA<sub>2021</sub> modifier les statuts de la Société en conséquence, et effectuer toutes les déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ; et
  - plus généralement, prendre toute mesure nécessaire et effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente délégation ;
- **décide** que la délégation de compétence est donnée pour une période de 18 mois à compter de l'adoption par l'Assemblée de la présente décision.

Conformément aux lois et règlements applicables, l'Assemblée prend acte que le Président sera tenu, compte tenu de la présente délégation, d'établir un rapport complémentaire dans les quinze (15) jours suivant l'usage de ladite délégation sur les conditions définitives de celle-ci, et que ce rapport sera présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire de la Société.

**Votes pour : 14.252**

**Votes contre : 0**

**Abstention : 0**

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.**

## HUITIEME DECISION

### *Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés de la Société aux BSA<sub>2021</sub>, au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées*

L'Assemblée,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du **(i)** rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur la délégation de compétence relative à l'émission de BSA<sub>2021</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées,

en conséquence de l'adoption de la décision précédente,

**décide**, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés aux BSA<sub>2021</sub> afin de réserver l'émission de BSA<sub>2021</sub> au profit(i) des salariés et dirigeants de la Société et de ses filiales en fonction à la date d'attribution des BSA<sub>2021</sub> (ii) des membres et censeurs du conseil stratégique de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA<sub>2021</sub>, (iii) et/ou des consultants ou conseillers liés par un contrat de services ou de consultant avec la Société ou l'une de ses filiales.

**Votes pour : 14.252**

**Votes contre : 0**

**Abstention : 0**

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.**

### NEUVIEME DECISION

*Autorisation à conférer au Président à l'effet de décider de l'attribution d'un nombre maximum de 287 options de souscription d'actions de la Société (les « SO<sub>2021</sub> ») au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées*

L'Assemblée,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du **(i)** rapport du Président et **(ii)** le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'autorisation donnée au Président à l'effet d'attribuer les SO<sub>2021</sub> (tel que ce terme est défini ci-après), établi en application de l'article L. 225-177 du Code de commerce,

constatant que le capital est entièrement libéré,

- **autorise** le Président, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 287 SO<sub>2021</sub>, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit Code, chaque SO<sub>2021</sub> donnant droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale à émettre à titre d'augmentation de capital. Il est précisé qu'en tout état de cause, le nombre maximum de BSPCE<sub>2021(2)</sub>, de BSA<sub>2021</sub>, d'AGA<sub>2021</sub> et de SO<sub>2021</sub> qui serait émis en application de la présente délégation et de la délégation de compétence et de l'autorisation objet des décisions qui précèdent ne pourra pas excéder la limite de 287 BSPCE<sub>2021(2)</sub> et/ou BSA<sub>2021</sub> et/ou SO<sub>2021</sub>, et/ou d'AGA<sub>2021</sub> ;
- **décide** que le Président, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil stratégique, sous réserve de son instauration conformément aux termes de la quinzième décision ci-après,
- **décide** en conséquence que le montant nominal maximal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des 287 SO<sub>2021</sub> s'élèverait à la somme de 28,70 euros par l'émission d'un maximum de 287 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune. Il est précisé qu'en tout état de cause, le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être émises **(i)** sur exercice des BSA<sub>2021</sub> émis et attribués au titre de la délégation de compétence ci-dessus, **(ii)** sur exercice des SO<sub>2021</sub> émis et attribués au titre de la présente autorisation, **(iii)** sur exercice des AGA<sub>2021</sub> émis et attribués au titre de la présente autorisation et **(iv)** sur exercice des BSPCE<sub>2021(2)</sub> émis et

attribués au titre de la délégation ci-dessus ne pourra jamais excéder 287 actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et qu'en conséquence, l'augmentation du capital ne pourra, en cumulé, excéder un montant nominal de 28,70 euros ;

- **décide** que les 287 actions ordinaires qui seront émises sur exercice de l'intégralité des 287 SO<sub>2021</sub> seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et attribution par le Président et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de leur création ;
- **constate et prend acte**, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires de SO<sub>2021</sub>, renonciation expresse des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de la levée desdites SO<sub>2021</sub>. L'augmentation du capital social résultant de la levée des SO<sub>2021</sub> sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de la levée des SO<sub>2021</sub> accompagnée d'un bulletin de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances de la Société ;
- **décide** que le prix à payer lors de l'exercice de chaque SO<sub>2021</sub> sera déterminé par le Président au moment de l'attribution des SO<sub>2021</sub>, étant précisé qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce et devra être au moins égal au prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée (le cas échéant sur valorisation réalisée par un expert indépendant) ;
- **décide** que le prix, fixé pour la souscription des actions auxquelles les SO<sub>2021</sub> donnent droit, ne peut être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des SO<sub>2021</sub> dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options ;
- **décide** que les modalités d'attribution et les conditions d'exercice des SO<sub>2021</sub> (et notamment le calendrier d'exercice des SO<sub>2021</sub> et conditions d'émission des SO<sub>2021</sub>) seront définies par le Président au jour de l'attribution des SO<sub>2021</sub>, étant précisé que :
  - le Président sera autorisé à définir des modalités et conditions d'exercice différentes s'il décide d'attribuer les SO<sub>2021</sub> objets de la présente résolution en plusieurs fois ; et
  - les SO<sub>2021</sub> non exercées dans un délai maximum de dix (10) ans commençant à courir à compter de leur date d'attribution seront caducs de plein droit ;
- **confère** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- fixer le prix d'exercice des SO<sub>2021</sub> conformément aux dispositions de la présente décision ;
  - arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des SO<sub>2021</sub>, notamment les conditions d'attribution et d'exercice et le calendrier d'exercice des SO<sub>2021</sub> ;
  - arrêter la liste des bénéficiaires des SO<sub>2021</sub> et le nombre de SO<sub>2021</sub> allouées à chacun d'eux ;
  - prendre, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des bons attribués aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence d'une opération ;
  - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des SO<sub>2021</sub> ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des SO<sub>2021</sub> pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des SO<sub>2021</sub> ou des actions ou concerner tout ou parties des bénéficiaires ;
  - arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des SO<sub>2021</sub> ;
  - arrêter le contrat ou les contrats d'attribution des SO<sub>2021</sub> et en assurer la remise à chacun des titulaires des SO<sub>2021</sub> ;
  - informer les bénéficiaires de SO<sub>2021</sub> de leur attribution, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en contrepartie de la levée des SO<sub>2021</sub>, constater toute libération par compensation ou par versement en numéraire, constater le nombre et le montant des actions émises par suite de la levée des SO<sub>2021</sub> et les augmentations de capital en résultant ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des SO<sub>2021</sub>, modifier les statuts de la Société en conséquence, et effectuer toutes les déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ; et
  - plus généralement, prendre toute mesure nécessaire et effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- **décide** que la présente autorisation est donnée pour une période de 26 mois à compter de l'adoption par l'Assemblée de la présente décision

Conformément aux lois et règlements applicables, l'Assemblée prend acte que le Président sera tenu, compte tenu de la présente autorisation, d'établir un rapport spécial informant chaque année l'assemblée générale des Associés de la Société des opérations réalisées dans le cadre de la présente décision, conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce.

**Votes pour : 14.252**

**Votes contre : 0**

**Abstention : 0**

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.**

### **DIXIEME DECISION**

***Autorisation à conférer au Président à l'effet de décider l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 287 actions de la Société (les « AGA<sub>2021</sub> ») au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées***

L'Assemblée,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application des articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce,

constatant que le capital est entièrement libéré,

- **autorise** le Président, dans le cadre des articles L. 227-1, L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 287 actions à émettre par la Société (les « AGA<sub>2021</sub> ») au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-197-1 dudit Code, , étant précisé qu'en tout état de cause, le nombre maximum de BSPCE<sub>2021</sub>, de BSA<sub>2021</sub>, de SO<sub>2021</sub> et d'AGA<sub>2021</sub> qui seraient attribuées en application de la présente autorisation et des délégations et autorisation objet des décisions qui précèdent ne pourra pas excéder la limite de 287 BSPCE<sub>2021(2)</sub> et/ou BSA<sub>2021</sub> et/ou SO<sub>2021</sub> et/ou d'AGA<sub>2021</sub> ;
- **décide** que le Président, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil stratégique, sous réserve de son instauration conformément aux termes de la quinzième décision ci-après,
- **décide** en conséquence de fixer à 287 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes) le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le Président en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le Président ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution, que le montant nominal maximal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des 287 AGA<sub>2021</sub> s'élèverait à la somme de 28,70 euros par l'émission d'un maximum de 287 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune et qu'en tout état de cause, le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être émises sur exercice des BSPCE<sub>2021</sub>, des BSA<sub>2021</sub> des SO<sub>2021</sub> objets des décisions qui précèdent et au résultat de l'acquisition des AGA<sub>2021</sub> attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra jamais excéder 287 actions ordinaires de dix centimes d'euro

(0,10 €) de valeur nominale et qu'en conséquence, l'augmentation du capital ne pourra, en cumulé, excéder un montant nominal de 28,70 euros ;

- **décide** que les 287 actions ordinaires qui seront émises au résultat de l'acquisition définitive des 287 AGA<sub>2021</sub> seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de leur création ;
- **décide** que l'attribution des AGA<sub>2021</sub> à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, au terme d'une durée d'au moins un (1) an et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le Président qui, cumulée avec celle de la période d'acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans,. Pendant cette période d'acquisition, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des AGA<sub>2021</sub> qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles, étant précisé que l'acquisition définitive des AGA<sub>2021</sub> attribuées gratuitement et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition, en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;
- **décide** que le Président déterminera l'identité des bénéficiaires, des attributions d'AGA<sub>2021</sub> parmi les membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ainsi que des sociétés dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, et le nombre d'AGA<sub>2021</sub> attribuées à chacun d'eux ;
- **constate et prend acte**, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des AGA<sub>2021</sub>, renonciation expresse des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises à l'issue de la période d'acquisition des AGA<sub>2021</sub>. L'augmentation du capital social correspondante sera définitivement réalisée par le seul fait de l'attribution définitive des actions à leur(s) propriétaire(s).
- **prend acte** que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des associés en faveur des attributaires d' AGA<sub>2021</sub>, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la période d'acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Président,
- **confère** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
  - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGA<sub>2021</sub> attribuées dans le cadre de la présente autorisation, notamment la période d'acquisition et, le cas échéant, la période de conservation, dans les conditions prévues ci-dessus ;
  - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à émettre à l'issue de la période d'acquisition,

- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les AGA<sub>2021</sub> pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
  - inscrire les actions définitivement acquises sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des AGA<sub>2021</sub> pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement acquises à l'issue de la période d'acquisition, modifier les statuts de la Société en conséquence, et effectuer toutes les déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ; et
  - plus généralement, prendre toute mesure nécessaire et effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- **décide** que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d' AGA<sub>2021</sub> attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
- **décide** que la présente autorisation est donnée pour une période de 38 mois à compter de l'adoption par l'Assemblée de la présente décision,

Conformément aux lois et règlements applicables, l'Assemblée prend acte que le Président sera tenu, compte tenu de la présente autorisation, d'établir un rapport spécial informant chaque année l'assemblée générale des Associés de la Société des opérations réalisées dans le cadre de la présente décision, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

**Votes pour : 14.252**

**Votes contre : 0**

**Abstention : 0**

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.**

#### **ONZIEME DECISION**

***Proposition d'un projet d'augmentation de capital social réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires dont la souscription serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et pouvoirs à donner au Président en vue de réaliser une telle augmentation de capital***

L'Assemblée,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés proposée conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 al. 2 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce qui prévoient que, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les Associés doivent également se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

**décide**, sous réserve de l'adoption de la décision suivante, d'augmenter le capital social par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise mis en place par la Société et de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires afin de :

- réaliser l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, sur ses seules décisions et pour un montant ne pouvant être supérieur à 3% du capital social au jour desdites décisions du Président, en une ou plusieurs fois dans la proportion qu'il jugera opportune, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la présente résolution, au profit des salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles de la Société, dans les conditions définies à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles de la Société devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions desdits salariés ;
- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du

souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

- recueillir les sommes correspondantes à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ; et
- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription.

**Votes pour : 0**

**Votes contre : 14.252**

**Abstention : 0**

**Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des Associés.**

#### **DOUZIEME DECISION**

##### ***Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la Société***

L'Assemblée,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés proposée conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 al. 2 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et, à la suite de la décision précédente,

**décide** conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6, alinéa 1 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise mis en place par la Société.

**Votes pour : 0**

**Votes contre : 14.252**

**Abstention : 0**

**Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des Associés.**

### **TREIZIEME DECISION**

#### ***Suppression de l'article 10 (EXCLUSION D'UN ASSOCIE) des statuts de la Société***

L'Assemblée, statuant à l'unanimité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

**constate** que les statuts de la Société, en leur article 10, stipulent une clause d'exclusion des associés,

**décide** de supprimer l'article 10 (EXCLUSION D'UN ASSOCIE) des statuts de la Société.

**Votes pour : 14.252**

**Votes contre : 0**

**Abstention : 0**

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.**

### **QUATORZIEME DECISION**

#### ***Refonte et adoption des Nouveaux Statuts***

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts (les « **Nouveaux Statuts** ») figurant en Annexe au présent procès-verbal, et de la treizième décision ci-dessus,

**décide** de procéder à une refonte des statuts de la Société afin de refléter, notamment, **(i)** la suppression de la clause d'exclusion, **(ii)** la modification de l'organisation de la gouvernance de la Société avec la création d'un Conseil Stratégique, tel que désigné dans le projet de Nouveaux Statuts, et **(iii)** la modification du capital social résultant de l'Augmentation de Capital et de l'exercice des BSA Air,

**adopte**, article par article, puis dans leur intégralité, les Nouveaux Statuts de la Société figurant en Annexe du présent procès-verbal, laquelle annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal auquel elle demeurera annexée,

**décide** par ailleurs de conférer tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la refonte des statuts et de l'adoption des Nouveaux Statuts ainsi décidées.

**Votes pour : 14.252**

**Votes contre : 0**

**Abstention : 0**

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.**

**EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

[...]

**SEIZIEME DECISION**

***Pouvoirs pour formalités***

L'Assemblée, **décide** de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées aux termes des présentes résolutions.

**Votes pour : 14.252**

**Votes contre : 0**

**Abstention : 0**

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.**

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

**Le Président**

**Le secrétaire**

DocuSigned by:  
*Antoine Peyssonnel*  
F9FA54643DC94A9...

DocuSigned by:  
*Raffaël Giavedoni*  
A90911C524F64B5...

**Monsieur Antoine Peyssonnel**

**Monsieur Raffaël Giavedoni**



## Annexe

### Nouveaux Statuts

#### **TITRE I**

#### **FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL**

##### **ARTICLE 1 – FORME**

La société (la « Société ») a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

##### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) Le développement d'une solution de télémédecine permettant de se connecter à des appareils de mesure médicaux et à envoyer ces informations à des professionnels de santé ;
- (ii) La création et la mise en œuvre d'une solution permettant l'ouverture de cabinets d'ophtalmologie en télémédecine dans les déserts médicaux ;
- (iii) L'aide à la création et à l'ouverture de cabinets d'ophtalmologie ;
- (iv) La formation et le recrutement du personnel adéquat pour la gestion de ces cabinets ;
- (v) L'achat de matériel médical et la location de ce matériel à des cabinets médicaux ;
- (vi) La gestion administrative de cabinets médicaux ;
- (vii) La location et sous-location de tous immeubles, biens et droits immobiliers, que ce soit en tant que bailleur ou preneur à bail ;
- (viii) Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - L'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange ou par tout autre moyen d'actions, de parts ou autres titres, y compris de créances, de tout société existante ou à créer ;
  - l'acquisition par tous moyens et notamment par voie d'échange, d'apport, d'achat ou autrement, de tous fonds de commerce ;
  - la réalisation de toutes prestations, services, études, mises à disposition, assistances pour le compte des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou dans lesquelles la Société détient une participation ;

- l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou de tous droits immobiliers ;
- la prise, l'acquisition la cession et l'exploitation directe ou indirecte et par tout autre moyen de toutes licences, dessins et marques ;
- et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, techniques et commerciales se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit l'opération entrant dans son objet.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

TELEOPHTALMO

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis : Ilot quai 8.2, Bât E1, Spaces Euroatlantique 33800 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.998,50 euros.

Il est divisé en 19.985 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 centimes euro chacune, intégralement libérées, dont 5.432 actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage » aux fins d'identification, 4.446 actions ordinaires dites « Actions A » aux fins d'identification et 1.287 actions ordinaires dites « Actions A' » aux fins d'identification.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

#### **ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

#### **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 13 – ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est par ailleurs dotée d'un conseil stratégique.

##### ARTICLE 14 – CONSEIL STRATEGIQUE - COLLEGE DE CENSEURS

###### 14.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le conseil stratégique est composé de sept (7) membres au plus, sauf décision contraire prise à l'unanimité de ses membres en fonctions.

Les membres du conseil stratégique sont nommés par Décision Collective Ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le conseil stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le conseil stratégique sont soumises à ratification de la prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. Le membre du conseil stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du conseil stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du conseil stratégique est de trois (3) années, sauf exception décidée par Décision Collective Ordinaire désignant un membre. Le mandat d'un membre du conseil stratégique prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du conseil stratégique sont toujours rééligibles.

Les membres du conseil stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés.

Les fonctions de membre du conseil stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

#### **14.2. Statut des membres du conseil stratégique**

(a) Rémunération - Tout ou partie des membres du conseil stratégique pourront, le cas échéant, percevoir une rémunération fixée par le conseil stratégique (étant précisé que le membre concerné ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité). En outre, dans les mêmes conditions, tout membre peut se voir attribuer une rémunération exceptionnelle pour des missions qui lui seraient confiées par le conseil stratégique.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les membres du conseil stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés aux membres du conseil stratégique concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du conseil stratégique, président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du conseil stratégique.

#### **14.3. Organisation du conseil stratégique**

(a) Organe collégial - Le conseil stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du conseil stratégique - Le conseil stratégique désigne en son sein un président, personne physique ou morale. Par exception, le premier président du conseil stratégique est désigné par Décision Collective Ordinaire des associés.

Le président du conseil stratégique, qui peut être ou non le président de la Société, organise et dirige les travaux du conseil stratégique, ce rôle étant dévolu à l'un des membres en cas d'absence du président du conseil stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du conseil stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités – Le conseil stratégique peut constituer tout comité.

#### **14.4. Délibérations du conseil stratégique**

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du conseil stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions statutaires l'exigent,

Les délibérations du conseil stratégique peuvent être également prises, au choix de l'auteur de la convocation et sauf si un membre du conseil stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du conseil stratégique à convoquer une réunion, sans que les membres du conseil stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du conseil stratégique d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si un membre du conseil stratégique s'y oppose conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du conseil stratégique ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du conseil stratégique et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par courriers électroniques).

(b) Convocation - Les membres du conseil stratégique sont convoqués aux séances du conseil stratégique par son président ou par tout membre du conseil stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du conseil stratégique. Avec l'accord préalable de tous les membres du conseil stratégique ou en cas d'urgence, le conseil stratégique peut se réunir sans convocation ni délai.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le conseil stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres en fonction sont présents.

(d) Présidence des séances - Les séances du conseil stratégique sont présidées par le président du conseil stratégique, ou, à défaut, par un membre du conseil stratégique choisi par le conseil stratégique au début de la séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le conseil stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du conseil stratégique en fonction sont présents ou représentés.

La participation d'un membre du conseil stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du conseil stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du conseil stratégique participants. Chaque membre du conseil stratégique dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil stratégique est prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du conseil stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un membre du conseil stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du conseil stratégique par

courrier ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

## **14.5. Missions et pouvoirs du conseil stratégique**

### **14.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société**

(a) Pouvoir - Le conseil stratégique exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du président et, le cas échéant, des directeurs généraux. A ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le président et, le cas échéant, les directeurs généraux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

### **14.5.2. Information et contrôle**

(a) Information - Chaque membre du conseil stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le conseil stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le conseil stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

## **14.6. Collège de censeurs**

Des censeurs peuvent être nommés par Décision Collective Ordinaire des associés. Le conseil stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est de trois (3) années. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions dudit censeur.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du conseil stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du conseil stratégique dans les mêmes conditions que les membres du conseil stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du conseil stratégique.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

## **ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

### **15.1. Direction générale - Président de la Société – Directeurs généraux**

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par Décision Collective Ordinaire des associés en accord avec le conseil stratégique, sur proposition du Président, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et des directeurs généraux - Le président, personne physique ou morale, est nommé par Décision Collective Ordinaire des associés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée par ladite Décision Collective Ordinaire des associés (étant précisé que Monsieur Antoine Peyssonnel a été nommé président pour une durée indéterminée); à défaut il est désigné pour une durée indéterminée.

Le mandat du président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés, par Décision Collective Ordinaire, nomme tout directeur général. La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision qui le nomme ; à défaut il est désigné pour une durée indéterminée. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général – révocation - Le président de la Société est révocable à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés après accord du conseil stratégique.

Tout directeur général est révocable à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés après accord du conseil stratégique.

La révocation des fonctions de président de la Société met fin automatiquement aux fonctions de président du conseil stratégique éventuellement exercées par le président de la Société. La révocation des fonctions de directeur général met fin automatiquement aux fonctions de membre du conseil stratégique exercées, le cas échéant, par le directeur général.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission (sous réserve d'un préavis de 2 mois), l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et des directeurs généraux est fixée par le conseil stratégique. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

## **15.2. Pouvoir de représentation**

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux associés et au conseil stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 15.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés et le conseil stratégique peuvent imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Membres du conseil stratégique - Absence de pouvoir de représentation - Les membres du conseil stratégique, autres que ceux exerçant les fonctions de président ou de directeur général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du président de la Société.

(d) Délégation - Le président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du président et des directeurs généraux - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le président et les directeurs généraux sont liés par les limitations de pouvoirs imposés, le cas échéant, par le conseil stratégique.

## **ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

16.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 21.3 ci-après à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

16.3 Les stipulations des articles 16.1 et 16.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

16.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-76 dudit code auprès du président.

## **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

(1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si les dispositions légales applicables l'exigent, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution et prorogation de la Société,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement ou révocation des dirigeants (sous réserve de l'accord préalable du conseil stratégique sans lequel aucune décision relative à la nomination, au renouvellement ou à la révocation des dirigeants ne pourra être soumise aux associés),
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des membres du conseil stratégique et des censeurs,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président.

#### **ARTICLE 20 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

#### **ARTICLE 21 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM**

- 21.1. L'unanimité des associés est requise, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil stratégique, pour les décisions suivantes :
- i. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
  - ii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
  - iii. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
  - iv. le changement de nationalité de Société.
- 21.2 Les décisions suivantes devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil stratégique (i) à la majorité des deux tiers des voix des associés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des deux tiers des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite :
- i. la dissolution de la Société ;
  - ii. la prorogation de la durée de la Société ;
  - iii. la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;
  - iv. l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
  - v. toute décision ayant pour effet de modifier les Statuts à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation par incorporation de réserves, de celles relatives à la mise en harmonie des Statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements, de celles résultant de l'une des décisions visées à l'article 21.1 et de celle résultant d'une décision du président de la Société de transférer le siège social conformément à l'article 4.
- 21.3 Les décisions autres que celles visées aux articles 21.1 et 21.2, c'est-à-dire, les « **Décisions Collectives Ordinaires** », devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil stratégique (i) à la majorité des voix des associés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

#### **ARTICLE 22 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions des associés sont prises, au choix du président, de tout membre du conseil stratégique (après approbation de la décision soumise aux associés à la majorité des membres du conseil stratégique) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

### 22.1 Assemblées d'associés

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si des associés représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de séance.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

### 22.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

### 22.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

### 22.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires (la feuille de présence certifiée suffisant à satisfaire cette obligation), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par l'initiateur de la consultation ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

### **ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE V**

### **COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

#### **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Si les dispositions légales l'exigent, le président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, et, le cas échéant, consolidés, au vu, si les dispositions légales l'exigent, du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 26 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

**TITRE VI**  
**DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

## **TITRE VII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 28 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## TELEOPHTALMO

Société par actions simplifiée au capital de 1.425,80 euros  
Siège social : Ilot quai 8.2, Bât E1, Spaces Euroatlantique 33800 Bordeaux  
831 676 275 RCS Bordeaux

(la « Société »)

### PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 27 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept février,

La soussignée,

**Téléophthalmo**, société par actions simplifiée au capital de 1.425,80 euro, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 831 676 275, et dont le siège social est situé Ilot quai 8.2, Bât E1, Spaces Euroatlantique 33800 Bordeaux, représentée par son Président, Antoine Peyssonnel (le « **Président** »),

**après avoir rappelé** que le 1<sup>er</sup> février 2021, l'assemblée générale des associés de la Société ont approuvé un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, d'un montant de 115,60 euros, par voie d'annulation de 1.156 actions ordinaires, selon les modalités fixées par l'article L225-204 du code de commerce (la « **Réduction de Capital** »);

**a pris, conformément aux modalités des statuts de la Société, les décisions ci-après portant sur les sujets suivants :**

- 1) Constatation de la réalisation définitive de la Réduction de Capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant total de 115,60 euros, par voie d'annulation de 1.1156 actions ordinaires auto-détenues de la Société, selon les modalités fixées par l'article L.225-204 du code de commerce
- 2) Constatation de la modification corrélative l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;  
et
- 3) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### PREMIERE DECISION

Le Président,

après avoir rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, le procès-verbal des décisions écrites des associés de la Société en date du 25 janvier 2021 autorisant la réalisation de la Réduction de Capital a été déposé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux le 5 février 2021, faisant ainsi courir le délai légal d'opposition des créanciers,

**constate** l'expiration du délai d'opposition de 20 jours à compter du 26 février 2021 et l'absence d'opposition des créanciers dans ce délai légal, conformément au certificat de non opposition délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux,

**constate** la réalisation définitive de l'annulation de 1.115 actions ordinaires de la Société,

**constate** la réalisation définitive de la Réduction de Capital d'un montant nominal de cent quinze euros et soixante centimes (115,60 €) pour le ramener ainsi de mille cinq cent quarante euros et quatre-vingt centimes (1.540,80 €) euros à la somme de mille quatre cent vingt-cinq euros et vingt centimes (1.425.20 €).

#### **DEUXIEME DECISION**

Le Président décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

« *ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social de la Société est fixé à la somme mille quatre cent vingt-cinq euros et vingt centimes (1.425.20 €), divisé en quatorze mille et deux cent cinquante-deux actions (14.252) actions de dix (10) centimes de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »*

#### **TROISIEME DECISION**

Le Président donne tout pouvoir à au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

\*\*\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, par le Président.

DocuSigned by:  
*Antoine Peyssonnel*

F9FA54643DC94A9...

**Le Président**

Monsieur Antoine Peyssonnel

## TELEOPHTALMO

Société par actions simplifiée au capital de 1.998,50 euros  
Siège social : Ilot quai 8.2, Bât E1, Spaces Euroatlantique 33800 Bordeaux  
831 676 275 RCS Bordeaux

(la « **Société** »)

### PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

EN DATE DU 2 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le deux avril,

La soussignée,

**Téléophthalmo**, société par actions simplifiée au capital de 1.998,50 euro, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 831 676 275, et dont le siège social est situé Ilot quai 8.2, Bât E1, Spaces Euroatlantique 33800 Bordeaux, représentée par son Président, Antoine Peyssonnel (le « **Président** »),

**après avoir rappelé que :**

- Les associés de la Sociétés ont décidé lors de l'assemblée générale du 19 mars 2021 que la Société procède à :
  - Une première augmentation de capital d'un montant nominal de 444,60 € euros par l'émission de 4.446 actions ordinaires dites « Actions A » aux fins d'identification exclusivement (les « **Actions A** ») d'une valeur nominale de 0,10 euros l'une, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, émises au prix de 623 euros l'une (prime d'émission incluse), dont la création et l'émission ont été décidées par la Société (l'« **Augmentation de Capital** ») ; et
  - Une seconde augmentation de capital résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions « Air » (les « **BSA Air** ») d'un montant nominal de 128,70 euros par voie d'émission de 1.287 actions ordinaires dites « Actions A' » aux fins d'identification exclusivement (les « **Actions A'** »), (l'« **Augmentation de Capital Corrélatrice** »).
- Il a également été décidé de procéder à une refonte globale des statuts de la Société.

**a pris, conformément aux modalités des statuts de la Société, les décisions ci-après portant sur les sujets suivants :**

- 1) Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés par l'émission de 4.446 Actions A' avec suppression du droit préférentiel de souscription d'une valeur nominale de 0,10 euros l'une, émises au prix de 623 euros l'une (prime d'émission incluse), dont la création et l'émission ont été décidées par la Société,
- 2) Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Corrélatrice, d'un montant nominal de 128,70 euros par voie d'émission de 1.287 Actions A' ;

- 3) Constatation de la refonte globale des statuts de la Société ; et
- 4) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

\*\*\*\*\*

#### PREMIERE DECISION

Le Président,

connaissance prise des bulletins de souscription établis et signés par les personnes visées ci-dessous, selon la répartition suivante :

[...]

connaissance prise du certificat du dépositaire établi en date du 27 mars 2021 attestant que les versements afférents aux montants de souscription visés dans tableau ci-dessus ont été effectués par virement bancaire au compte ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la Banque Populaire Rives de Paris, agence BP Rives Rennes 94 Rue de Rennes, 75006, IBAN : FR76 1020 7009 9923 4853 4796 533 (BIC : CCBPFRPPMTG), ,

**constate** que l'Augmentation de Capital, décidée aux termes de la deuxième décision de l'assemblée générale des associés en date du 19 mars 2021, est définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital social de la Société s'élève désormais à 1.862,60 euros, divisé en 18.626 ordinaires de 0,10 euros de valeur nominale chacune, toutes intégralement libérées,

Les actions nouvelles émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

#### DEUXIEME DECISION

Le Président,

constatant que l'Augmentation de Capital constitue un Evénement Déclencheur tel que défini dans la décision unanime des associés en date du 2 novembre 2020,

constatant l'exercice des BSA Air des porteurs de BSA Air visés ci-dessus,

connaissance prise des bulletins de souscription établis et signés par les personnes visées ci-dessous, selon la répartition suivante :

[...]

**prend acte** que les BSA Air ont été exercés en date du 19 mars 2021 étant précisé que la date du 19 mars 2019 qui figure sur les notifications d'exercice constitue une erreur matérielle présente sur les modèles communiqués aux signataires,

**constate** que 1.287 actions A' sont souscrites par les porteurs de BSA Air à la suite de l'exercice des BSA Air,

**prend acte que** l'exercice des BSA Air laisse apparaître des rompus, et que le prix de souscription de chaque bénéficiaire est payé par compensation avec ces rompus,

**constate** que l'Augmentation de Capital Corrélatrice, décidée aux termes de la quatrième décision des associés en date du 19 mars 2021, est définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital social de la Société s'élève désormais à 1.998,50 euros, divisé en 19.985 actions ordinaires de 0,10 euros de valeur nominale chacune, toutes intégralement libérées,

Les actions nouvelles émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

#### **TROISIEME DECISION**

Le Président,

**prend acte** de la refonte globale des statuts de la Société, décidée aux termes de la quatorzième décision des associés en date du 19 mars 2021 afin d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts de la Société à l'Augmentation de Capital, l'Augmentation de Capital Corrélatrice, la suppression de la clause d'exclusion et la modification de l'organisation de la Gouvernance,

**constate** que les associés de la Sociétés ont adopté dans leur ensemble les nouveaux statuts de la Société tels qu'ils figurent en **Annexe 1** du présent procès-verbal et **constate** que ces nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de l'adoption de la présente décision.

#### **QUATRIEME DECISION**

##### ***Pouvoirs pour formalités***

Le Président donne tout pouvoir à :

**Attias Guez & Associés**  
39, rue de la Gare de Reuilly  
BP 20006  
75560 Paris cedex 12  
(avec faculté de substitution)

ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

\*\*\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, par le Président.

DocuSigned by:  
*Antoine Peyssonnel*  
F9FA54643DC94A9...

---

**Le Président**

Monsieur Antoine Peyssonnel

## **Annexe 1**

### **Nouveaux Statuts**

#### **TITRE I**

#### **FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL**

##### **ARTICLE 1 – FORME**

La société (la « Société ») a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

##### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) Le développement d'une solution de télémédecine permettant de se connecter à des appareils de mesure médicaux et à envoyer ces informations à des professionnels de santé ;
- (ii) La création et la mise en œuvre d'une solution permettant l'ouverture de cabinets d'ophtalmologie en télémédecine dans les déserts médicaux ;
- (iii) L'aide à la création et à l'ouverture de cabinets d'ophtalmologie ;
- (iv) La formation et le recrutement du personnel adéquat pour la gestion de ces cabinets ;
- (v) L'achat de matériel médical et la location de ce matériel à des cabinets médicaux ;
- (vi) La gestion administrative de cabinets médicaux ;
- (vii) La location et sous-location de tous immeubles, biens et droits immobiliers, que ce soit en tant que bailleur ou preneur à bail ;
- (viii) Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - L'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange ou par tout autre moyen d'actions, de parts ou autres titres, y compris de créances, de tout société existante ou à créer ;
  - l'acquisition par tous moyens et notamment par voie d'échange, d'apport, d'achat ou autrement, de tous fonds de commerce ;
  - la réalisation de toutes prestations, services, études, mises à disposition, assistances pour le compte des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou dans lesquelles la Société détient une participation ;

- l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou de tous droits immobiliers ;
- la prise, l'acquisition la cession et l'exploitation directe ou indirecte et par tout autre moyen de toutes licences, dessins et marques ;
- et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, techniques et commerciales se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit l'opération entrant dans son objet.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

TELEOPHTALMO

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis : Ilot quai 8.2, Bât E1, Spaces Euroatlantique 33800 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.998,50 euros.

Il est divisé en 19.985 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 centimes euro chacune, intégralement libérées, dont 5.432 actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage » aux fins d'identification, 4.446 actions ordinaires dites « Actions A » aux fins d'identification et 1.287 actions ordinaires dites « Actions A' » aux fins d'identification.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

#### **ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

#### **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 13 – ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est par ailleurs dotée d'un conseil stratégique.

##### ARTICLE 14 – CONSEIL STRATEGIQUE - COLLEGE DE CENSEURS

###### **14.1. Composition**

(a) Membres - Nomination - Le conseil stratégique est composé de sept (7) membres au plus, sauf décision contraire prise à l'unanimité de ses membres en fonctions.

Les membres du conseil stratégique sont nommés par Décision Collective Ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le conseil stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le conseil stratégique sont soumises à ratification de la prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. Le membre du conseil stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du conseil stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du conseil stratégique est de trois (3) années, sauf exception décidée par Décision Collective Ordinaire désignant un membre. Le mandat d'un membre du conseil stratégique prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du conseil stratégique sont toujours rééligibles.

Les membres du conseil stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés.

Les fonctions de membre du conseil stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

#### **14.2. Statut des membres du conseil stratégique**

(a) Rémunération - Tout ou partie des membres du conseil stratégique pourront, le cas échéant, percevoir une rémunération fixée par le conseil stratégique (étant précisé que le membre concerné ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité). En outre, dans les mêmes conditions, tout membre peut se voir attribuer une rémunération exceptionnelle pour des missions qui lui seraient confiées par le conseil stratégique.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les membres du conseil stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés aux membres du conseil stratégique concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du conseil stratégique, président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du conseil stratégique.

#### **14.3. Organisation du conseil stratégique**

(a) Organe collégial - Le conseil stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du conseil stratégique - Le conseil stratégique désigne en son sein un président, personne physique ou morale. Par exception, le premier président du conseil stratégique est désigné par Décision Collective Ordinaire des associés.

Le président du conseil stratégique, qui peut être ou non le président de la Société, organise et dirige les travaux du conseil stratégique, ce rôle étant dévolu à l'un des membres en cas d'absence du président du conseil stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du conseil stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités – Le conseil stratégique peut constituer tout comité.

#### **14.4. Délibérations du conseil stratégique**

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du conseil stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions statutaires l'exigent,

Les délibérations du conseil stratégique peuvent être également prises, au choix de l'auteur de la convocation et sauf si un membre du conseil stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du conseil stratégique à convoquer une réunion, sans que les membres du conseil stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du conseil stratégique d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si un membre du conseil stratégique s'y oppose conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du conseil stratégique ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du conseil stratégique et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par courriers électroniques).

(b) Convocation - Les membres du conseil stratégique sont convoqués aux séances du conseil stratégique par son président ou par tout membre du conseil stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du conseil stratégique. Avec l'accord préalable de tous les membres du conseil stratégique ou en cas d'urgence, le conseil stratégique peut se réunir sans convocation ni délai.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le conseil stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres en fonction sont présents.

(d) Présidence des séances - Les séances du conseil stratégique sont présidées par le président du conseil stratégique, ou, à défaut, par un membre du conseil stratégique choisi par le conseil stratégique au début de la séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le conseil stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du conseil stratégique en fonction sont présents ou représentés.

La participation d'un membre du conseil stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du conseil stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du conseil stratégique participants. Chaque membre du conseil stratégique dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil stratégique est prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du conseil stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un membre du conseil stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du conseil stratégique par

courrier ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

## **14.5. Missions et pouvoirs du conseil stratégique**

### **14.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société**

(a) Pouvoir - Le conseil stratégique exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du président et, le cas échéant, des directeurs généraux. A ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le président et, le cas échéant, les directeurs généraux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

### **14.5.2. Information et contrôle**

(a) Information - Chaque membre du conseil stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le conseil stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le conseil stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

## **14.6. Collège de censeurs**

Des censeurs peuvent être nommés par Décision Collective Ordinaire des associés. Le conseil stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est de trois (3) années. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions dudit censeur.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du conseil stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du conseil stratégique dans les mêmes conditions que les membres du conseil stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du conseil stratégique.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

## **ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

### **15.1. Direction générale - Président de la Société – Directeurs généraux**

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par Décision Collective Ordinaire des associés en accord avec le conseil stratégique, sur proposition du Président, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et des directeurs généraux - Le président, personne physique ou morale, est nommé par Décision Collective Ordinaire des associés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée par ladite Décision Collective Ordinaire des associés (étant précisé que Monsieur Antoine Peyssonnel a été nommé président pour une durée indéterminée); à défaut il est désigné pour une durée indéterminée.

Le mandat du président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés, par Décision Collective Ordinaire, nomme tout directeur général. La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision qui le nomme ; à défaut il est désigné pour une durée indéterminée. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général – révocation - Le président de la Société est révocable à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés après accord du conseil stratégique.

Tout directeur général est révocable à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés après accord du conseil stratégique.

La révocation des fonctions de président de la Société met fin automatiquement aux fonctions de président du conseil stratégique éventuellement exercées par le président de la Société. La révocation des fonctions de directeur général met fin automatiquement aux fonctions de membre du conseil stratégique exercées, le cas échéant, par le directeur général.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission (sous réserve d'un préavis de 2 mois), l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et des directeurs généraux est fixée par le conseil stratégique. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

## **15.2. Pouvoir de représentation**

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux associés et au conseil stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 15.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés et le conseil stratégique peuvent imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Membres du conseil stratégique - Absence de pouvoir de représentation - Les membres du conseil stratégique, autres que ceux exerçant les fonctions de président ou de directeur général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du président de la Société.

(d) Délégation - Le président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du président et des directeurs généraux - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le président et les directeurs généraux sont liés par les limitations de pouvoirs imposés, le cas échéant, par le conseil stratégique.

## **ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

16.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 21.3 ci- après à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

16.3 Les stipulations des articles 16.1 et 16.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

16.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-76 dudit code auprès du président.

## **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

(1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si les dispositions légales applicables l'exigent, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution et prorogation de la Société,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement ou révocation des dirigeants (sous réserve de l'accord préalable du conseil stratégique sans lequel aucune décision relative à la nomination, au renouvellement ou à la révocation des dirigeants ne pourra être soumise aux associés),
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des membres du conseil stratégique et des censeurs,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président.

#### **ARTICLE 20 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

#### **ARTICLE 21 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM**

- 21.1. L'unanimité des associés est requise, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil stratégique, pour les décisions suivantes :
- i. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
  - ii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
  - iii. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
  - iv. le changement de nationalité de Société.
- 21.2 Les décisions suivantes devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil stratégique (i) à la majorité des deux tiers des voix des associés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des deux tiers des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite :
- i. la dissolution de la Société ;
  - ii. la prorogation de la durée de la Société ;
  - iii. la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;
  - iv. l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
  - v. toute décision ayant pour effet de modifier les Statuts à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation par incorporation de réserves, de celles relatives à la mise en harmonie des Statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements, de celles résultant de l'une des décisions visées à l'article 21.1 et de celle résultant d'une décision du président de la Société de transférer le siège social conformément à l'article 4.
- 21.3 Les décisions autres que celles visées aux articles 21.1 et 21.2, c'est-à-dire, les « **Décisions Collectives Ordinaires** », devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil stratégique (i) à la majorité des voix des associés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

## **ARTICLE 22 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions des associés sont prises, au choix du président, de tout membre du conseil stratégique (après approbation de la décision soumise aux associés à la majorité des membres du conseil stratégique) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

### 22.1 Assemblées d'associés

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si des associés représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de séance.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

### 22.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

### 22.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

### 22.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires (la feuille de présence certifiée suffisant à satisfaire cette obligation), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par l'initiateur de la consultation ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

### **ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE V**

### **COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

#### **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Si les dispositions légales l'exigent, le président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, et, le cas échéant, consolidés, au vu, si les dispositions légales l'exigent, du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 26 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

**TITRE VI**  
**DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

**TITRE VII  
CONTESTATIONS**

**ARTICLE 28 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



**TELEOPHTALMO**

Société par actions simplifiée au capital de 1.998,50 euros  
Siège social : Ilot quai 8.2, Bât E1, Spaces Euroatlantique 33800 Bordeaux  
831 676 275 RCS Bordeaux

---

STATUTS

MIS A JOUR DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES LE 19 MARS 2021

Copie certifiée conforme par le président

DocuSigned by:  
*Antoine Peyssonnel*  
F9FA54643DC94A9...

---

Antoine Peyssonnel

**STATUTS**  
**TITRE I**

**FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE  
EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 – FORME**

La société (la « Société ») a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) Le développement d'une solution de télémédecine permettant de se connecter à des appareils de mesure médicaux et à envoyer ces informations à des professionnels de santé ;
- (ii) La création et la mise en œuvre d'une solution permettant l'ouverture de cabinets d'ophtalmologie en télémédecine dans les déserts médicaux ;
- (iii) L'aide à la création et à l'ouverture de cabinets d'ophtalmologie ;
- (iv) La formation et le recrutement du personnel adéquat pour la gestion de ces cabinets ;
- (v) L'achat de matériel médical et la location de ce matériel à des cabinets médicaux ;
- (vi) La gestion administrative de cabinets médicaux ;
- (vii) La location et sous-location de tous immeubles, biens et droits immobiliers, que ce soit en tant que bailleur ou preneur à bail ;
- (viii) Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - L'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange ou par tout autre moyen d'actions, de parts ou autres titres, y compris de créances, de tout société existante ou à créer ;
  - l'acquisition par tous moyens et notamment par voie d'échange, d'apport, d'achat ou autrement, de tous fonds de commerce ;
  - la réalisation de toutes prestations, services, études, mises à disposition, assistances pour le compte des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou dans lesquelles la Société détient une participation ;
  - l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou de tous droits immobiliers ;

- la prise, l'acquisition la cession et l'exploitation directe ou indirecte et par tout autre moyen de toutes licences, dessins et marques ;
- et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, techniques et commerciales se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit l'opération entrant dans son objet.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

TELEOPHTALMO

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis : Ilot quai 8.2, Bât E1, Spaces Euroatlantique 33800 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.998,50 euros.

Il est divisé en 19.985 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 centimes euro chacune, intégralement libérées, dont 5.432 actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage » aux fins d'identification, 4.446 actions ordinaires dites « Actions A » aux fins d'identification et 1.287 actions ordinaires dites « Actions A' » aux fins d'identification.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

#### **ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-proprétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

#### **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 13 – ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est par ailleurs dotée d'un conseil stratégique.

##### ARTICLE 14 – CONSEIL STRATEGIQUE - COLLEGE DE CENSEURS

###### **14.1. Composition**

(a) Membres - Nomination - Le conseil stratégique est composé de sept (7) membres au plus, sauf décision contraire prise à l'unanimité de ses membres en fonctions.

Les membres du conseil stratégique sont nommés par Décision Collective Ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le conseil stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le conseil stratégique sont soumises à ratification de la prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. Le membre du conseil stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du conseil stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du conseil stratégique est de trois (3) années, sauf exception décidée par Décision Collective Ordinaire désignant un membre. Le mandat d'un membre du conseil stratégique prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du conseil stratégique sont toujours rééligibles.

Les membres du conseil stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés.

Les fonctions de membre du conseil stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

#### **14.2. Statut des membres du conseil stratégique**

(a) Rémunération - Tout ou partie des membres du conseil stratégique pourront, le cas échéant, percevoir une rémunération fixée par le conseil stratégique (étant précisé que le membre concerné ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité). En outre, dans les mêmes conditions, tout membre peut se voir attribuer une rémunération exceptionnelle pour des missions qui lui seraient confiées par le conseil stratégique.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les membres du conseil stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés aux membres du conseil stratégique concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du conseil stratégique, président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du conseil stratégique.

#### **14.3. Organisation du conseil stratégique**

(a) Organe collégial - Le conseil stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du conseil stratégique - Le conseil stratégique désigne en son sein un président, personne physique ou morale. Par exception, le premier président du conseil stratégique est désigné par Décision Collective Ordinaire des associés.

Le président du conseil stratégique, qui peut être ou non le président de la Société, organise et dirige les travaux du conseil stratégique, ce rôle étant dévolu à l'un des membres en cas d'absence du président du conseil stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du conseil stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités – Le conseil stratégique peut constituer tout comité.

#### **14.4. Délibérations du conseil stratégique**

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du conseil stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions statutaires l'exigent,

Les délibérations du conseil stratégique peuvent être également prises, au choix de l'auteur de la convocation et sauf si un membre du conseil stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du conseil stratégique à convoquer une réunion, sans que les membres du conseil stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du conseil stratégique d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si un membre du conseil stratégique s'y oppose conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du conseil stratégique ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du conseil stratégique et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par courriers électroniques).

(b) Convocation - Les membres du conseil stratégique sont convoqués aux séances du conseil stratégique par son président ou par tout membre du conseil stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du conseil stratégique. Avec l'accord préalable de tous les membres du conseil stratégique ou en cas d'urgence, le conseil stratégique peut se réunir sans convocation ni délai.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le conseil stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres en fonction sont présents.

(d) Présidence des séances - Les séances du conseil stratégique sont présidées par le président du conseil stratégique, ou, à défaut, par un membre du conseil stratégique choisi par le conseil stratégique au début de la séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le conseil stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du conseil stratégique en fonction sont présents ou représentés.

La participation d'un membre du conseil stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du conseil stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du conseil stratégique participants. Chaque membre du conseil stratégique dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil stratégique est prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du conseil stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un membre du conseil stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du conseil stratégique par

courrier ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

## **14.5. Missions et pouvoirs du conseil stratégique**

### **14.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société**

(a) Pouvoir - Le conseil stratégique exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du président et, le cas échéant, des directeurs généraux. A ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le président et, le cas échéant, les directeurs généraux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

### **14.5.2. Information et contrôle**

(a) Information - Chaque membre du conseil stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le conseil stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le conseil stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

## **14.6. Collège de censeurs**

Des censeurs peuvent être nommés par Décision Collective Ordinaire des associés. Le conseil stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est de trois (3) années. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions dudit censeur.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du conseil stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du conseil stratégique dans les mêmes conditions que les membres du conseil stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du conseil stratégique.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

## **ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

### **15.1. Direction générale - Président de la Société – Directeurs généraux**

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par Décision Collective Ordinaire des associés en accord avec le conseil stratégique, sur proposition du Président, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et des directeurs généraux - Le président, personne physique ou morale, est nommé par Décision Collective Ordinaire des associés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée par ladite Décision Collective Ordinaire des associés (étant précisé que Monsieur Antoine Peyssonnel a été nommé président pour une durée indéterminée); à défaut il est désigné pour une durée indéterminée.

Le mandat du président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés, par Décision Collective Ordinaire, nomme tout directeur général. La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision qui le nomme ; à défaut il est désigné pour une durée indéterminée. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général – révocation - Le président de la Société est révocable à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés après accord du conseil stratégique.

Tout directeur général est révocable à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés après accord du conseil stratégique.

La révocation des fonctions de président de la Société met fin automatiquement aux fonctions de président du conseil stratégique éventuellement exercées par le président de la Société. La révocation des fonctions de directeur général met fin automatiquement aux fonctions de membre du conseil stratégique exercées, le cas échéant, par le directeur général.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission (sous réserve d'un préavis de 2 mois), l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et des directeurs généraux est fixée par le conseil stratégique. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

## **15.2. Pouvoir de représentation**

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux associés et au conseil stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 15.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés et le conseil stratégique peuvent imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Membres du conseil stratégique - Absence de pouvoir de représentation - Les membres du conseil stratégique, autres que ceux exerçant les fonctions de président ou de directeur général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du président de la Société.

(d) Délégation - Le président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du président et des directeurs généraux - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le président et les directeurs généraux sont liés par les limitations de pouvoirs imposés, le cas échéant, par le conseil stratégique.

## **ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

16.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 21.3 ci-après à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

16.3 Les stipulations des articles 16.1 et 16.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

16.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-76 dudit code auprès du président.

## **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

(1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si les dispositions légales applicables l'exigent, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution et prorogation de la Société,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement ou révocation des dirigeants (sous réserve de l'accord préalable du conseil stratégique sans lequel aucune décision relative à la nomination, au renouvellement ou à la révocation des dirigeants ne pourra être soumise aux associés),
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des membres du conseil stratégique et des censeurs,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président.

#### **ARTICLE 20 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

#### **ARTICLE 21 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM**

- 21.1. L'unanimité des associés est requise, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil stratégique, pour les décisions suivantes :
- i. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
  - ii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
  - iii. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
  - iv. le changement de nationalité de Société.
- 21.2 Les décisions suivantes devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil stratégique (i) à la majorité des deux tiers des voix des associés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des deux tiers des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite :
- i. la dissolution de la Société ;
  - ii. la prorogation de la durée de la Société ;
  - iii. la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;
  - iv. l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
  - v. toute décision ayant pour effet de modifier les Statuts à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation par incorporation de réserves, de celles relatives à la mise en harmonie des Statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements, de celles résultant de l'une des décisions visées à l'article 21.1 et de celle résultant d'une décision du président de la Société de transférer le siège social conformément à l'article 4.
- 21.3 Les décisions autres que celles visées aux articles 21.1 et 21.2, c'est-à-dire, les « **Décisions Collectives Ordinaires** », devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil stratégique (i) à la majorité des voix des associés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

## **ARTICLE 22 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions des associés sont prises, au choix du président, de tout membre du conseil stratégique (après approbation de la décision soumise aux associés à la majorité des membres du conseil stratégique) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

### 22.1 Assemblées d'associés

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si des associés représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de séance.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

### 22.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

### 22.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

### 22.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires (la feuille de présence certifiée suffisant à satisfaire cette obligation), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par l'initiateur de la consultation ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

### **ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE V**

### **COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

#### **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Si les dispositions légales l'exigent, le président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, et, le cas échéant, consolidés, au vu, si les dispositions légales l'exigent, du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 26 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

**TITRE VI**  
**DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

## **TITRE VII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 28 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.